

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Programme de Développement Agricole dans les districts du Kwilu et du
Kwango (Bandundu) - PRODAKK »
NN : 3011635
N° CTB : RDC1116211

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La **Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par J. Valkemias et W. Peirems, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Programme de Développement Agricole dans les districts du Kwilu et du Kwango (Bandundu) - PRODAKK » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 17 mars 2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Programme de Développement Agricole dans les districts du Kwilu et du Kwango (Bandundu) – PRODAKK », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 20.000.000 € (vingt millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la Convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le *5 avril 2013*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


Administrateur

Pour l'Etat belge,


Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

et


Administrateur

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of RDC1116211

Budget Version : A01
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2012Q1
 Duration (months) : 72

Fin Mode	Amount	Activity Year					
		1	2	3	4	5	6
A ...	12,789,867	3,123,476	3,177,026	2,323,276	2,114,275	1,985,747	60,067
01 Augmentation de la productivité dans	7,583,237	1,778,497	1,907,247	1,352,497	1,272,497	1,272,499	
01 Le secteur semencier est mieux	3,975,837	1,053,997	1,122,147	599,897	599,897	599,899	
02 Dispositif de vulgarisation	1,081,400	193,800	229,400	219,400	219,400	219,400	
03 Des techniques innovantes de fertilité et	2,000,000	416,000	416,000	416,000	376,000	376,000	
04 Promotion de la pisciculture	526,000	114,700	139,700	117,200	77,200	77,200	
02 Appui à l'acquisition et la gestion des	1,751,400	377,767	503,767	356,767	247,766	205,266	60,067
01 Les Paysans disposent des équipements	1,091,000	244,167	292,167	257,167	153,166	119,166	25,167
02 Les capacités des OPA et faïtières dans	660,400	133,600	211,600	99,600	94,600	86,100	34,900
03 La gouvernance du secteur agricole	2,587,330	763,312	591,512	439,512	419,512	383,482	
01 La coordination sectorielle et le suivi des	471,500	84,700	96,700	96,700	96,700	96,700	
02 La connaissance des acteurs clés sur	174,000	28,800	58,800	28,800	28,800	28,800	
03 Un programme unique de renforcement	407,000	70,000	118,000	73,000	73,000	73,000	
04 Les organisation paysannes sont mieux	547,000	148,800	159,800	92,800	72,800	72,800	
05 Prime, équipement et moyens de	987,830	431,012	148,212	148,212	148,212	112,182	
04 L'égalité des genres et l'autonomisation	867,900	209,900	184,500	174,500	174,500	124,500	
01 Un environnement favorable à l'égalité	165,000	69,000	24,000	24,000	24,000	24,000	
02 L'accès des femmes à l'entreprenariat	432,900	110,900	93,000	93,000	93,000	43,000	
03 Le cadre institutionnel relatif au défi de	150,000	150,000	37,500	37,500	37,500	37,500	
04 Suivi technique consultance	120,000	30,000	30,000	20,000	20,000	20,000	
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE	645,493	64,549	129,099	129,099	129,099	129,099	64,548
01 Réserve budgétaire	645,493	64,549	129,099	129,099	129,099	129,099	64,548
REGIE	20,000,000	4,746,539	4,440,139	3,762,339	3,518,338	3,144,810	387,835
COGEST							
TOTAL	20,000,000	4,746,539	4,440,139	3,762,339	3,518,338	3,144,810	387,835

Chronogram of RDC1116211

Budget Version : A01
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2012Q1
 Duration (months) : 72

	Fin Mode	Amount	Activity Year						
			1	2	3	4	5	6	
01 Réserve budgétaire	REGIE	64.549	64.549	129.099	129.099	129.099	129.099	129.099	64.548
Z MOYENS GÉNÉRAUX		6.564.640	1.552.514	1.134.014	1.309.964	1.274.964	1.029.964	263.220	
01 Ressources humaines		4.943.520	875.490	875.490	1.066.440	1.066.440	796.440	263.220	
01 Personnel International (ATI)	REGIE	3.390.000	600.000	600.000	780.000	780.000	510.000	120.000	
02 Equipe technique Nationale	REGIE	917.400	166.800	166.800	166.800	166.800	166.800	83.400	
03 Equipe nationale administrative et	REGIE	636.120	108.690	108.690	119.640	119.640	119.640	59.820	
02 Investissements		526.500	493.500		35.000				
01 Véhicules	REGIE	192.500	157.500		35.000				
02 Motos et vélos	REGIE	10.500	10.500						
03 Equipement et matériel	REGIE	105.500	105.500						
04 Aménagement et Réhabilitation du	REGIE	220.000	220.000						
03 Fonctionnement		669.620	133.924	133.924	133.924	133.924	133.924	133.924	
01 Frais de fonctionnement des véhicules +	REGIE	204.120	40.824	40.824	40.824	40.824	40.824	40.824	
02 Frais de fonctionnement du bureau (KK)	REGIE	220.500	44.100	44.100	44.100	44.100	44.100	44.100	
03 Organisation des SMCL	REGIE	70.000	14.000	14.000	14.000	14.000	14.000	14.000	
04 Frais de mission	REGIE	175.000	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000	
04 Audit suivi et évaluation		423.000	49.600	124.600	74.600	74.600	99.600		
01 Audit	REGIE	100.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000		
02 Evaluation finale + MTR	REGIE	100.000	50.000						
03 Suivi expertise technique	REGIE	100.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000		
04 Suivi et backstopping	REGIE	48.000	9.600	9.600	9.600	9.600	9.600	9.600	
05 Ateliers d'échange et séminaires de	REGIE	75.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	
REGIE		20.000.000	4.746.539	4.440.139	3.762.339	3.518.338	3.144.810	387.835	
COGEST									
TOTAL		20.000.000	4.746.539	4.440.139	3.762.339	3.518.338	3.144.810	387.835	

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							